



EXTRAIT DU REGISTRE Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2011

Publication : 26/09/2011

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 SEPTEMBRE 2011

DOSSIER N° 4 :

AVENANT A LA CONVENTION
AVEC LA POSTE RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'AGENCE
POSTALE

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 20 Septembre 2011

Nombre de Conseillers
en exercice : 35

Membres présents 29

Absent 1

Excusés 5

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME CAZABONNE-DINIER (à MME CAZAURANG), MME SOULAT (à M. FARGEON), MME CALLUAUD (à M. BLADOU), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE), M. BARRIER (à M. ASSERAY)

Absent : M. PRIKHODKO

Secrétaire : M. JALABERT

**DOSSIER N° 4 : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA POSTE RELATIVE
A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Par délibération en date du 21 février 2006 et conformément à la loi du 2 juillet 1990, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention avec La Poste relative à l'organisation de l'agence postale du Bouscat.

Elle proposait ainsi aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995, modifiée par les lois N° 99-533 du 25 juin 1999 et N° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire. La commune et La Poste avaient défini ensemble au plan local les modalités d'organisation de l'agence postale communale. Cette agence est ainsi devenu l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par le bureau centre, offrant toute la gamme des services de La Poste.

Or, pour 2011, l'Observatoire national de la présence poste a validé un nouveau montant de l'indemnité compensatrice mensuelle versée aux agences postales communales. Bien supérieur à l'application de la clause de révision indiciaire prévue dans la convention, il doit donc faire l'objet d'une régularisation contractuelle au travers d'un avenant.

A cette occasion, il est également prévu d'apporter d'autres modifications parmi lesquelles :

- la commune déterminera en fonction des besoins de la clientèle les jours et horaires d'ouverture de l'agence postale ;
- le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle ne sera plus corrélé à l'amplitude horaire d'ouverture ;
- le plafond des retraits de dépannage d'espèces ou de demande de versement est porté de 300 à 350 euros par titulaire, par compte, sur 7 jours glissants.

Ainsi,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu le projet d'avenant transmis par La Poste ;

Le Conseil Municipal après en voir délibéré par 34 voix POUR

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant ci-annexé

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant

Article 3 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget chapitre 70.

Fait et délibéré le 20 Septembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 400 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, représentée par Mme Sylvie PERRIN en qualité de Directeur de La Poste du département de GIRONDE

d'une part,

et

La commune de LE BOUSCAT, représentée par Patrick BOBET en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du/...../ 2011.

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention relative à l'organisation d'une agence postale communale en date du 2/21/2006, dans la commune de LE BOUSCAT (Ci-après la « Convention APC »).

Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la Convention APC comme suit :

ARTICLE PREMIER : Modification de l'article 2 : « SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

A compter du 1^{er} JANVIER 2011, l'article 2 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

2-1. Services postaux

- *Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),*
- *Vente de timbres-poste à usage courant :*
 - *Carnets de timbres Marianne autocollants,*
 - *Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,*
 - *Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),*
- *Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :*
 - *Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),*
 - *Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),*
- *Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),*
- *Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,*
- *Dépôt des procurations courrier,*

- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours. »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 « GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

A compter du 1^{er} janvier 2011, le 6^{ème} paragraphe de l'article 3 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

« La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 4 « FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

A compter du 1^{er} JANVIER 2011, le 3^{ème} paragraphe de l'article 4 de la Convention APC est complété par ce qui suit :

« ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale. »

ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 « INDEMNITE COMPENSATRICE »

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 5 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à 950 euros (I).

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant : $M \times I / R$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre de l'année précédente.

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010).

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

¹ L'indemnité compensatrice est calculée à partir de la grille tarifaire figurant en annexe 2.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...). »

ARTICLE 5 : Modification de l'annexe 2 « GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE »

A compter du 1^{er} JANVIER 2011, l'annexe 2 de la Convention APC est intégralement remplacée par le document en annexe du présent avenant.

ARTICLE FINAL : Toutes les autres clauses de la Convention APC demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention APC et ne fasse qu'un avec elle.

Pour LA POSTE

Sylvie PERRIN

Pour La Commune de LE BOUSCAT

Patrick BOBET

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

| | Indemnité* au 01/01/2011 |
|---|--|
| APC (agence postale communale) | 950 € par mois soit 11 400 € par an |
| APC en ZRR | 1070 € par mois soit 12 840 € par an |
| APC en ZUS | 1070 € par mois soit 12 840 € par an |
| APC inscrite dans une convention territoriale | 1070 € par mois soit 12 840 € par an |

*Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1^{er} janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1^{er} janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention (M x I / R).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M (= 950 \text{ € [ou } 1070 \text{ €]}) \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 950€ ou 1070€ (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.